



Compte rendu de décision

DET 25-H112

à l'égard de

Demandeur Sirati & Partners Consultants Ltd

Objet Révision du montant de la sanction
administrative pécuniaire
2025-AMP-02

Date du
compte rendu 12 septembre 2025

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DET 25-H112

Demandeur : Sirati & Partners Consultants Ltd

Adresse : 160 Konrad Crescent, unité 4
Markham (Ontario) L3R 0G5

Objet : Révision du montant de la sanction administrative
pécuniaire 2025-AMP-02

Demande reçue : 8 mai 2025

Date de la décision : 12 septembre 2025

Formation de la
Commission : A. Hardie, commissaire présidant l'audience

Montant de la sanction administrative pécuniaire : Maintenu

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE.....	1
3.0	DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES	2
4.0	EXAMEN ET DÉCISION DE LA COMMISSION.....	2
5.0	CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	2
5.1	<i>Le pointage de +3 attribué pour le degré d'intention ou de négligence est approprié ...</i>	3
5.2	<i>Le montant de la pénalité demeure inchangé à 6 460 \$.....</i>	6
6.0	CONCLUSION.....	6

1.0 INTRODUCTION

1. Sirati & Partners Consultants Ltd détient un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement (n° 16146-1-26.3) délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN). Ce permis autorise le titulaire à posséder, transférer, utiliser et entreposer des jauges nucléaires portatives. Le permis est en vigueur jusqu'au 31 août 2026.
2. L'installation du titulaire de permis est située au 160, Konrad Crescent, unité 4, à Markham (Ontario). Elle se trouve sur le territoire traditionnel de plusieurs Nations, y compris les Mississaugas de Credit, les Anishinaabeg, les Chippewas, les Haudenosaunee et les Wendats. De nombreux peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis vivent aujourd'hui sur ce territoire.
3. Le 15 avril 2025, une fonctionnaire désignée de la CCSN a signifié un [procès-verbal](#)² au titulaire de permis pour avoir contrevenu à un règlement. Le titulaire de permis n'a pas respecté l'alinéa 16a) du [Règlement sur la radioprotection](#)³ (RRP), qui stipule qu'il doit aviser immédiatement la Commission en cas de dépassement d'une limite de dose. Afin de promouvoir la conformité au RRP, la fonctionnaire désignée a imposé une sanction administrative pécuniaire (SAP) au titulaire de permis d'un montant de 6 460 \$ (2025-AMP-02⁴).
4. Le 8 mai 2025, conformément à l'article 65.1 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁵ (LSRN), le titulaire de permis a demandé une révision du montant de la SAP. Plus précisément, le titulaire de permis a demandé que la Commission examine le « degré d'intention ou de négligence », comme indiqué dans l'article 5 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁶ (Règlement sur les SAP).

2.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE

5. En vertu du paragraphe 65.14(1) de la LSRN, la Commission doit déterminer si le montant de la pénalité a été établi en conformité avec le Règlement sur les SAP.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Le procès-verbal lié à la SAP 2025-AMP-02 est présenté à l'annexe A du CMD 25-H112 du personnel de la CCSN.

³ DORS/2000-203

⁴ Référence 1 du Mémoire du personnel de la CCSN, CMD 25-H112

⁵ L.C. 1997, ch. 9

⁶ DORS/2013-139

3.0 DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

6. L'article 65.1 de la LSRN prévoit que le prétendu auteur d'une violation peut saisir la Commission d'une demande⁷ de révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou les deux.
7. Suivant la signification d'un procès-verbal, lorsque le prétendu auteur présente une demande de révision du montant de la pénalité, la Commission doit déterminer si le montant a été établi conformément au Règlement sur les SAP⁸.
8. Si la Commission estime que le montant de la pénalité n'a pas été établi conformément au Règlement sur les SAP, la Commission modifie ce montant⁹.

4.0 EXAMEN ET DÉCISION DE LA COMMISSION

9. En application de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a désigné la commissaire A. Hardie pour présider une formation de la Commission chargée d'examiner la demande de révision du titulaire de permis. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 25-H112) et du titulaire de permis (annexe B du CMD 25-H112).
10. Pour toutes les raisons décrites ci-dessous, la Commission estime que le montant de la pénalité a été établi conformément au Règlement sur les SAP. Par conséquent, **Sirati & Partners Consultants Ltd doit payer 6 460 \$**. Le paiement est exigible dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.

5.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

11. En s'appuyant sur le paragraphe 65.14(1) de la LSRN, la Commission a examiné si le montant de la pénalité pour la violation avait été établi en conformité avec le Règlement sur les SAP. L'article 5 du Règlement sur les SAP décrit 7 facteurs qui influencent le montant de la pénalité. À la demande du titulaire de permis, la Commission s'est concentrée sur le facteur 5b) :

5. Le montant de chaque pénalité est déterminé par la Commission eu égard aux critères suivants :

[...]

b) le degré d'intention ou de négligence de cette personne;

[...]

⁷ Cette demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai supérieur que la Commission peut accorder.

⁸ Paragraphe 65.14(1) de la LSRN

⁹ Paragraphe 65.14(3) de la LSRN

12. En tenant compte des faits de la violation, chaque facteur est évalué en utilisant une échelle de 6 points et un pointage est établi. Plus la violation est grave, plus le pointage est élevé et plus la pénalité sera importante. Dans le dossier à l'étude, la fonctionnaire désignée a attribué au facteur 5b), Degré d'intention ou de négligence, un pointage de +3 sur une échelle de 0 à +5.

5.1 Le pointage de +3 attribué pour le degré d'intention ou de négligence est approprié

13. Dans le cadre d'une inspection effectuée le 30 novembre 2023, un membre du personnel de la CCSN a constaté qu'un travailleur avait reçu une dose efficace dépassant la limite de dose réglementaire annuelle pour une personne qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire (TSN)^{10,11}. L'alinéa 16a) du RRP exige que les titulaires de permis informent immédiatement la Commission en cas de dépassement d'une limite de dose. Le personnel de la CCSN a émis un avis de non-conformité, a rappelé au titulaire de permis son obligation en matière de déclaration et a noté dans le rapport d'inspection que tout autre cas de non-conformité pourrait donner lieu à des mesures d'application supplémentaires. Le titulaire de permis n'a signalé l'événement à la Commission que le 15 janvier 2024¹².
14. Dans le cadre d'une inspection de suivi le 5 décembre 2024, un membre du personnel de la CCSN a constaté qu'un deuxième travailleur avait reçu une dose efficace dépassant la limite de dose réglementaire annuelle pour une personne qui n'est pas un TSN¹³. Encore une fois, le titulaire de permis n'avait pas signalé le dépassement de la limite de dose à la Commission, comme l'exige l'alinéa 16a) du RRP. Au moment de la présentation du CMD 25-H112 du personnel de la CCSN, le titulaire de permis n'avait toujours pas signalé adéquatement l'événement, malgré les nombreux rappels du personnel de la CCSN¹⁴.
15. Afin de promouvoir la conformité avec le RRP, la fonctionnaire désignée a imposé la SAP 2025-AMP-02 au titulaire de permis d'un montant de 6 460 \$. Pour établir le montant de la pénalité, la fonctionnaire désignée a tenu compte des facteurs indiqués à l'article 5 du Règlement sur les SAP. La fonctionnaire désignée a signalé que le calcul de la sanction a été fait au moyen de l'équation et des valeurs de facteurs indiquées dans le [REGDOC-3.5.2, Conformité et application de la loi : Sanctions administratives](#)

¹⁰ Un travailleur du secteur nucléaire est une personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle exerce ses activités, si celles-ci sont liées à une substance ou à une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général. Comme indiqué dans l'article 13 du RRP, la limite de dose efficace annuelle pour une personne qui n'est pas un TSN est de 1 mSv par année.

¹¹ Le travailleur a reçu une dose efficace de 1,92 mSv entre le 14 mars 2023 et le 14 juin 2023.

¹² Section 2.1, CMD 25-H112

¹³ Le travailleur a reçu une dose efficace de 1,102 mSv entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 octobre 2024.

¹⁴ Section 2.1, CMD 25-H112

[pécuniaires de la CCSN](#)¹⁵. Le pointage attribué à chaque facteur par la fonctionnaire désignée allait comme suit :

- 5a) Antécédents en matière de conformité, pointage de +1 (sur une échelle de 0 à +5)
- 5b) Degré d'intention ou de négligence, pointage de +3 (sur une échelle de 0 à +5)
- 5c) Dommages réels ou potentiels, pointage de +1 (sur une échelle de 0 à +5)
- 5d) Avantage économique ou concurrentiel, pointage de 0 (sur une échelle de 0 à +5)
- 5e) Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets, pointage de 0 (sur une échelle de -2 à +3)
- 5f) Aide apportée à la Commission, pointage de -2 (sur une échelle de -2 à +3)
- 5g) Violation déclarée à la Commission, pointage de +1 (sur une échelle de -2 à +3)

16. En ce qui concerne le facteur 5b), Degré d'intention ou de négligence, la fonctionnaire désignée a attribué le pointage de +3 pour les raisons suivantes :

- le RRP et le manuel de radioprotection du titulaire de permis stipulent tous deux que le titulaire de permis doit immédiatement rapporter les dépassements de limite de dose à la Commission
- le titulaire de permis a été clairement informé par un membre du personnel de la CCSN des cas de non-conformité répétés et de la nécessité de prendre immédiatement des mesures correctives
- un titulaire de permis qui a reçu un avis de non-conformité par écrit doit lui accorder toute l'attention requise pour éviter tout nouveau cas de non-conformité pendant une période de 13 mois
- le fait de ne pas avoir accordé toute l'attention requise à l'avis de non-conformité est le signe d'une grave négligence
- selon un document d'orientation interne de la CCSN¹⁶, un pointage de +3 est approprié lorsqu'un titulaire de permis fait preuve d'une grave négligence

17. Dans sa demande de révision, le titulaire de permis contestait le pointage attribué pour le facteur 5b), Degré d'intention ou de négligence, et demandait que ce pointage soit réduit. Le titulaire de permis a fait valoir qu'il n'avait pas intentionnellement négligé de

¹⁵ CCSN, REGDOC-3.5.2, *Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires*, version 2, août 2015

¹⁶ Référence 8, CMD 25-H112

signaler les dépassements de la limite de dose à la CCSN. Le titulaire de permis a plutôt affirmé que les dépassements étaient survenus parce qu'il n'avait pas désigné ces employés comme étant des TSN assez rapidement¹⁷. Depuis, le titulaire de permis a fait savoir que les 2 employés touchés sont des TSN¹⁸.

18. La fonctionnaire désignée a fait valoir que le titulaire de permis n'avait fourni aucun renseignement supplémentaire dans sa demande justifiant la révision du pointage de +3 pour la négligence. Elle a souligné que la catégorie de l'infraction, à savoir la catégorie B, est prescrite par le Règlement sur les SAP et qu'il est impossible de la modifier¹⁹.
19. En ce qui concerne la désignation de travailleurs comme TSN, la fonctionnaire désignée a affirmé qu'il incombe aux titulaires de permis de surveiller activement les doses aux travailleurs ainsi que les tâches exigées pour s'assurer que les travailleurs sont adéquatement désignés avant qu'il y ait dépassement d'une limite de dose. L'incapacité pour un titulaire de permis de désigner des travailleurs comme TSN ne dépend pas du non-respect de l'alinéa 16a) du RRP. Lorsqu'il y a dépassement d'une limite de dose, le RRP oblige le titulaire de permis à le signaler immédiatement à la Commission. Selon la fonctionnaire désignée, le manque de surveillance quant à la désignation des travailleurs constitue aussi un critère de négligence²⁰.
20. La Commission juge que le pointage de +3 pour le facteur 5b), Degré d'intention ou de négligence, est approprié et que la fonctionnaire désignée a établi le montant de la pénalité conformément au Règlement sur les SAP. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission s'est fondée sur les éléments suivants :
 - le titulaire de permis a fait preuve d'une grave négligence en n'apportant pas les modifications nécessaires pour se conformer au RRP, en dépit des nombreuses communications du personnel de la CCSN, et en laissant la situation se reproduire
 - un pointage de +3 pour le facteur 5b), Degré d'intention ou de négligence, correspond au degré élevé de négligence démontré par le titulaire de permis
 - le titulaire de permis n'a fourni aucun renseignement supplémentaire dans sa demande de révision justifiant la modification du pointage
 - la fonctionnaire désignée a correctement établi le montant de la pénalité au moyen de l'équation et des valeurs de facteurs indiquées dans le REGDOC-3.5.2

¹⁷ Annexe B, CMD 25-H112

¹⁸ Référence 4 et référence 7, CMD 25-H112

¹⁹ Annexe C, CMD 25-H112

²⁰ Annexe C, CMD 25-H112

21. La Commission souligne que les titulaires de permis doivent rapidement prendre les mesures qui s'imposent pour corriger les cas de non-conformité et éviter qu'ils se reproduisent.

5.2 Le montant de la pénalité demeure inchangé à 6 460 \$

22. Compte tenu de ce qui précède, le montant de la pénalité correspondant à l'infraction a été jugé conforme au Règlement sur les SAP et la Commission maintient le pointage attribué au facteur 5b), Degré d'intention ou de négligence. Les pointages attribués aux 7 facteurs demeurent donc inchangés, comme indiqué dans la section 5.1 du présent compte rendu de décision.
23. Par conséquent, le montant de la pénalité demeure inchangé à 6 460 \$.

6.0 CONCLUSION

24. La Commission a examiné tous les renseignements soumis par le titulaire de permis et la fonctionnaire désignée de la CCSN concernant cette affaire.
25. Selon tous les éléments de preuve présentés, la Commission conclut que la fonctionnaire désignée a établi le montant de la pénalité conformément au Règlement sur les SAP. Elle a établi le montant de la pénalité au moyen de l'équation et des valeurs de facteurs indiquées dans le REGDOC-3.5.2. En vertu du paragraphe 65.14(4) de la LSRN, le titulaire de permis doit payer la sanction administrative pécuniaire calculée par la fonctionnaire désignée. Le titulaire de permis doit verser un montant de 6 460 \$ pour le paiement de la SAP 2025-AMP-02. Le paiement est exigible dans les 30 jours suivant la date de la présente décision.
26. Conformément au paragraphe 65.14(5) de la LSRN, la présente décision est définitive et exécutoire et peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire au titre de la [Loi sur les Cours fédérales](#)²¹.

Document original en anglais signé le 12 septembre 2025

Andrea Hardie
Commissaire président l'audience
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

²¹ L.R.C., 1985, ch. F-7